

COPIE

**REQUETE EN VUE DE LA DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A

**Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de BORDEAUX**

LE SOUSSIGNE :

Maître Jean-Didier LANGE, Avocat associé de la SELAFA d'Avocats LANGE & DE GALZAIN – Le Montesquieu – 19 avenue J.F. Kennedy – BP 10092 – 33704 MERIGNAC CEDEX

Agissant en qualité de mandataire des personnes ci-après, savoir :

- ✓ Monsieur Patrice PICHET et son épouse Madame née Diane Marie MAILLARD DE LA MORANDAIIS demeurant 26 boulevard de la Plage 33950 LEGE CAP FERRET, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs avec lesquels ils demeurent, savoir :
 - Corentin PICHET
 - Aymeric PICHET
 - Gauthier PICHET
 - Thomas PICHET
- ✓ Monsieur Benoît PICHET demeurant avenue de la Marne – 33950 LEGE CAP FERRET

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Que les mandants, ci-dessus désignés, envisagent de constituer entre eux une société holding dénommée "FINANCIERE PATRICE PICHET" sous forme de SAS dont le siège serait fixé 20-24 rue de Canteranne – 33600 PESSAC.

- Cette société serait constituée par apport en nature des 21.050 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société GROUPE PATRICE PICHET – SA au capital de 6.000.000 euros divisé en 21.050 actions ayant son siège social 20-24 rue de Canteranne 33600 PESSAC, 415 235 514 RCS BORDEAUX

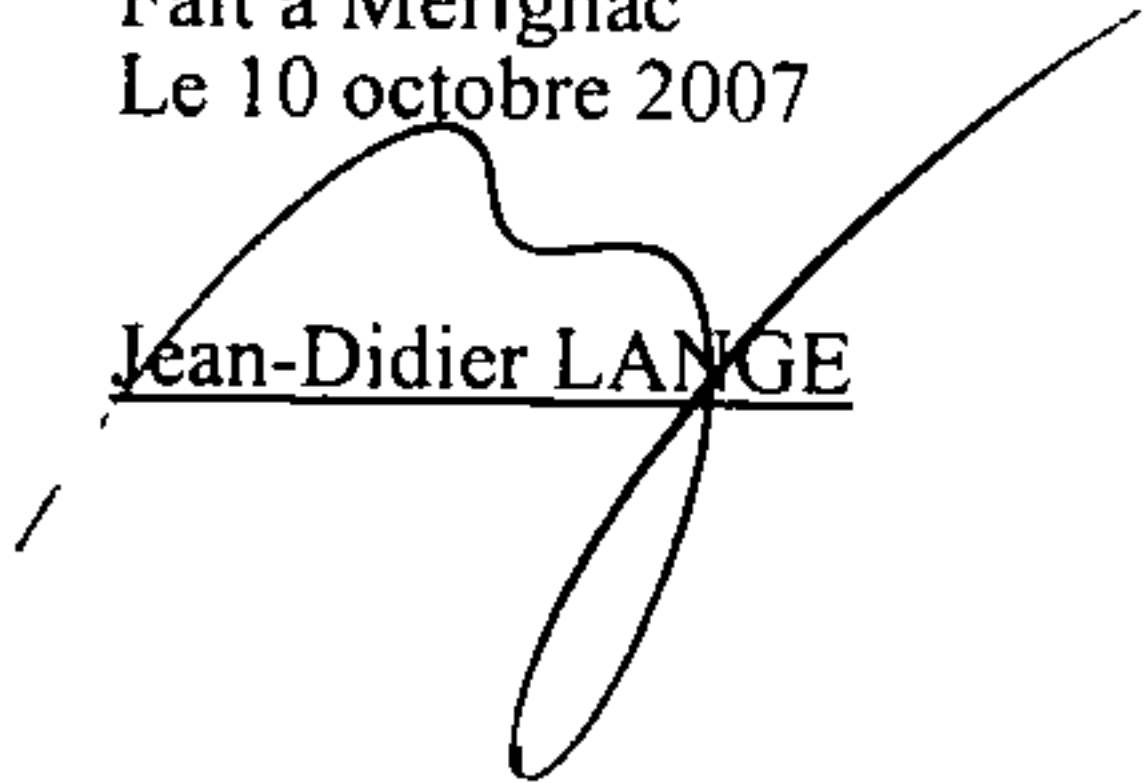
- Qu'aux termes des articles L.225-14 alinéa 1 et R.225-7 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, doivent établir un rapport sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers.

C'EST POURQUOI, L'EXPOSANT SOLLICITE

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner tel commissaire aux apports qu'il vous plaira, avec pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à la société FINANCIERE PATRICE PICHET par les actionnaires de la société GROUPE PATRICE PICHET, à savoir : Madame Diane Marie PICHET ainsi que Messieurs Patrice PICHET, Benoît PICHET, Corentin PICHET, Aymeric PICHET, Gauthier PICHET et Thomas PICHET ;
- d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers accordés ;
- d'en faire rapport dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Fait à Mérignac
Le 10 octobre 2007

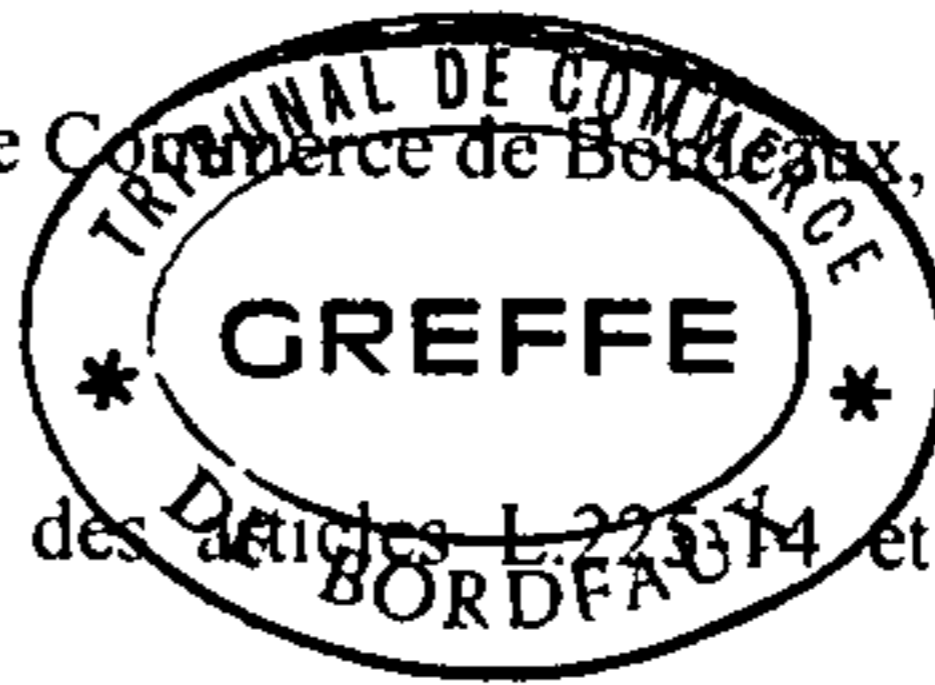

Jean-Didier LANGE

ORDONNANCE

17 JAN. 2008

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,



Vu la requête qui précède, les dispositions des articles L.225-14 et R.225-7 du Code de Commerce,

Désignons le Cabinet LALANDE FARBOS & ASSOCIES, 37, rue des Boucheries, BP 13, 17130 MONTENDRE, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier les apports en nature consentis au profit de la Société FINANCIERE PATRICE PICHET SAS, société en cours de constitution dont le siège social sera fixé à 20-24, rue de Canteranne, 33600 PESSAC par les actionnaires du GROUPE PATRICE PICHET à savoir : Madame Diane Marie PICHET, Messieurs Patrice PICHET, Benoît PICHET, Corentin PICHET, Aymeric PICHET, Gauthier PICHET et Thomas PICHET, et les d'évaluer les avantages particuliers éventuellement consentis ;

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE SEPT.

Mario-Vincent VINGEL
Commissaire aux Apports

(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.

2°) Les parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement des personnes visées au 1°

3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital

4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.

5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.